

NOTES.

deliberation du Conseil de nostredit Seigneur, lesquelles vous avés promis par foy & serement tenir & garder, soit contenu entre les autres choses, que vous ne autres Receveurs de nostredit Seigneur, ne payerez aucuns Dons, Graces ou Assignations d'Or ou d'Argent faites sur aucunes Recepte Royal, jusques ^a a dont que les Fiez, Aumosnes & autres charges necessaires dont leldites Receptes sont chargées de pieça, seront payées, & les Chasteaux, Fours, Moulins & autres édifices Royaux d'icelles Receptes soustenuës & réparées; neanmoins vous sous ombre d'aucunes Lettres ou Mandemens Royaux d'aucuns Dons, Graces ou Assignations de gaiges faitz sur vostre Recepte, empetrées par importunité des requerans, à vous adressans, avez payé plusieurs Dons & Assignations faites sur vostre Recepte, pour ce que èz dites Lettres est contenu que vous les accomplissiez nonobstant quelconques Ordennances faites au contraire, & que leldites Lettres estoient passées par laditte Chambre, laquelle chose est ou grant grief & deplaisance du Roy nostredit Seigneur, ^b pour les reparations desdits Ediffices qui en ont esté empeché à faire; & aussi en grand grief des Fiez & Aumosnes assignez sur vostre Recepte, que pour ce n'ont ^c peu estre paiez, & seroit encore plus se vous continuez à paier semblable dons & Assignations qui se font tous les jours par grant importunité de requerans, & liberal voulenté dudit Seigneur & de Monsieur le Duc: Pourquoy Nous vous mandons & enjoignons estroittement sur vostre foy & serement dessus ditz, que dores-en-avant vous ne payez, ne souffrez estre payez tels Dons & Assignations jusques à dont que les Fiez & Aumosnes dessus ditz seront payez, & les dittes reparations faites, nonobstant que èz dittes Lettres des Impetrans dessus dits, soit contenu, *nonobstant quelconques Ordennances contraires à leurs Lettres*, & nonobstant aussi que les dittes Lettres soient passées par ladite Chambre; Car toujours est-ce & a esté l'intention & voulenté du Roy, de Monsieur le Duc & la nostre, que leldites Instructions soient tenuës & gardées, sans enfreindre: scachans que se vous faites le contraire, ce que vous en payerez ne vous tendra point de lieu en vos Comptes, & Nous rescrivés le jour que vous aurés receu ces Lettres. *Donné à Paris, le dernier jour de Novembre, l'an de grace mil trois cens cinquante-sept.*

^a jusqu'à ce que.

^b à cause des.

^c pû.

(a) Mandement pour faire fabriquer de nouvelles Espèces, & pour fixer le prix de l'Argent.

CHARLES aîné Fils & Lieutenant du Roy de France, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: A nos amez & feaultx les Generaulx-Maîtres des Monnoyes de nostredit Seigneur & de Nous: Salut & dilection. Vous savez comment ou^d mois de Mars 1356. derrenier passé, par très grant & bonne deliberation des Gens du Conseil de nostredit Seigneur & de Nous, des Prelatz, Barons & Gens des bonnes Villes dudit Royaume, à leur priere & requeste, & pour le bien & prouffit de tout le commun Peuple & la tuicion & desense d'iceluy & dudit Royaume, si comme de ce sommes bien ^e records, Nous avyons ordonné estre fait en toutes & chascunes les Monnoyes de nostredit Seigneur & de Nous, bonne & forte Monnoye, laquelle Nous avyons très agreable pour le bien & prouffit dudit Peuple, desirant de tout nostre cueur que icelle peult & deust demorer en bon & deu estat longuement; & depuis ce tant par deffault de pugnicion comme autrement, aucuns faulx & mauvais malicieus Marchans, & autres se sont efforcez & efforecent de jour en jour d'apporter oudit Royaume & remplir iceluy de faulles & mauvaises Mon-

CHARLES,
FILS AÎNÉ,
& Lieutenant
de Jean I.^{er}
& selon d'au-
tres, Jean II.
à Paris, le
22. de Jan-
vier 1357.

^d Voy. cy-des-
sus, p. 131.
^e Article 15. de
cette Ordonnance.

^e Nous nous
souvenons bien.

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 2. verso. Avant ce Mandement, il y a:

Le vingt-deuxieme jour de Janvier 1357. fut apporté en la Chambre des Monnoyes à Paris, un Mandement de Monsieur le Duc de Nor-

mandie, Dalphin de Viennois, duquel la tenneur s'ensuit.

Dans des Lettres de remission accordées en Febvrier 1357. aux Habitans de Sacy, dans le Bailliage de Sens, & qui sont au Tresor des Chartres, Registre 89. piece 46. il est fait mention d'Ordonnances sur les Monnoyes données au mois de Decembre precedent; mais elles ne sont pas venues jusqu'à nous.

Bb

noyes contrefaictes & faictes hors d'icelles, en portant & forstrayant la bonne matiere CHARLES, d'Or & d'Argent, qui oudit Royaume deust demourer, tellement que le fait & gou-
FILS AÏSNÉ,
& Lieutenant
de Jean I.^{er}
& selon d'au-
tres, Jean II.
à Paris, le
22. de Jan-
vier 1357.
a s'enfuivre.

vernement des Monnoyes d'Or & d'Argent de nostre dit Seigneur & de Nous, & tout l'Ouvraige qui en icelles depuis le temps dessusdit a esté fait, en a esté & est deperiz & gastez du tout: Parquoy très grans dommaiges & inconveniens en sont ensuiviz audit Royaume, à nostredit Seigneur, à Nous & à tout ledit Peuple, & pourroit encore plus moult grandement^a, se sur ce n'eust esté ou feust briefvement pourveu de bon remede. Pour ce est-il que Nous oye la très grant clameur & complaincte du Peuple sur les choses dessusdites, par très grant, bonne & meure deliberacion de Nous, du Conseil de nostredit Seigneur & du nostre, des Prelatz, Barons & Gens des bonnes Villes du Royaume comme dit est, à la priere & requeste d'eulx & de la greigneur partie de tout le commun Peuple de present estant à Paris, en consideration aux très grans & innumerables mises qu'il Nous convient supporter & maintenir, tant pour le fait des Guerres de nostredit Seigneur & de Nous, comme pour la tuicion & deffense dudit Royaume de France,^b très affectueusement de tout nostre cueur & à nostre pouvoir resister & contrister à la malle volenté des Ennemis dudit Royaume, avons voulu & ordonné, & par ces presentes voulons & ordonnons du fait & gouvernement des Monnoyes en la maniere qui s'ensuit.

^b desfrant.

^c de soixante
 Pieces au marc.

^d tels.

C'est assavoir que l'en fera faire & ouvrir en toutes & chacunes les Monnoyes estans oudit Royaume, en ouvrant sur le pié de Monnoye quarante-cinqueme, & (*b*) en trayant de chacun marc d'Argent unze livres cinq solz tournois, Gros deniers blancs à la fleur de liz à quatre deniers de Loy, dit & nommé Argent-le-Roy, & de cinq solz^c de poix au marc de Paris, & auront cours (*c*) pour douze deniers parisis la Piece.

Et aussi deniers parisis & tournois petiz,^d telle que bon vous semblera en poix, coing & Loy, selon ledit pié, & là où vous verrez qu'il appartiendra de faire.

Et sera donné à tous Changeurs & Marchans frequentans lesdites Monnoyes, de chacun marc d'Argent qu'ilz apporteront en icelles, allayé à quatre deniers de Loy dudit Argent-le-Roy & au-dessus, huit livres dix solz tournois; & de tout autre marc d'Argent allayé à deux deniers de Loy d'iceluy Argent & au-dessoubz, huit livres quatre solz tournois.

Si vous mandons, commectons & estroitement enjoignons à vous & à chascun de vous, que tantost & sans delay ces Lettres veües, en toutes & chascunes lesdites Monnoyes, vous faciez faire & ouvrir icelles Monnoyes d'Argent blanches & noires, de tel poix & Loy comme dessus est dit, en donnant à tous Changeurs & Marchans de chascun marc d'Argent allayé aux Loys dessusdites, les prix dessus devisez; & en donnant aux Ouvriers & Monnoyers pour Ouvraige & Monnoyaige de chascun marc d'Euvre, tel salaire comme bon vous semblera. Et gardez que en toutes les choses dessusdites & chascunes d'icelles faire & accomplir, n'ait aucun default, & d'icelles faire faire, à vous & à chascun de vous donnons pouvoir, autorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris, le vingt-deuxieme jour de Janvier mil trois cens cinquante-sept, sous le Scel du Chastelet de Paris, en l'absence du grant Scel de nostredit Seigneur.* Ainsi signé. Par Monsieur le Duc en son Conseil. GAUTIER. *Lecta in Consilio.*

NOTES.

(*b*) *En trayant de chacun marc d'Argent.*] C'est-à-dire, que le marc d'Argent monnoyé vaudra onze livres cinq sols.

(*c*) *Pour douze deniers parisis.*] Dans un Mandement de la Chambre des Comptes de Paris, du 7. de Fevrier 1357. lequel dans le Memorial C. de cette Chambre, fol.

neuf vingt quinze, *recto*, il est dit que ces gros Deniers blancs auront cours pour quinze deniers la Piece. Et en effet, c'est le prix qu'ils devoient avoir suivant le calcul. Voy. la Preface 5. *Monnoye*. Cependant dans des Lettres du 21. de Fevrier 1357. qui rappellent celles-cy, il est dit que ces gros Deniers blancs vaudront douze deniers parisis la Piece.

